

Bruxelles, le 10 juin 2026  
(OR. en)

9373/26  
ADD 1

RECH 222  
ASIE 19

**NOTE**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Annexe de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Inde en vue d'un accord sur la participation de l'Inde aux programmes de l'Union et sur son association au pilier II d'Horizon Europe

---

**DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD ENTRE L'UNION EUROPEENNE,  
D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE L'INDE, D'AUTRE PART, CONCERNANT UN  
ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE AUX  
PROGRAMMES DE L'UNION ET A L'ASSOCIATION DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE  
AU PILIER II DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION  
"HORIZON EUROPE" (2021-2027).**

1. L'accord devrait fixer les modalités de participation de la République de l'Inde à tout programme de l'Union. Il:
  - a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
  - b) fixe les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier<sup>1</sup>;
  - c) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme de l'Union;
  - d) garantit les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
2. L'accord devrait prévoir que toute association future de la République de l'Inde à d'autres programmes de l'Union devrait chaque fois prendre la forme d'un protocole à l'accord. Lors des négociations, la Commission devrait étudier la possibilité que ces protocoles soient adoptés selon une procédure simplifiée par une instance créée en vertu de l'accord. Les principes généraux applicables à la participation à tout programme de l'Union seraient énoncés dans l'accord.
3. L'accord devrait déterminer le niveau de la contribution financière à verser par la République de l'Inde au budget général de l'Union.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

4. Le protocole sur la participation à Horizon Europe (2021-2027) devrait fixer les modalités spécifiques de la participation de la République de l'Inde au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027), conformément au règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, à la décision (UE) 2021/764 du Conseil<sup>3</sup> et à toute autre règle relative à la mise en œuvre du programme.
5. Le protocole sur la participation à Horizon Europe devrait prévoir, pour la République de l'Inde, un statut d'observateur auprès du comité du programme Horizon Europe correspondant à la portée de l'association de la République de l'Inde au programme (donc uniquement pour les formations du comité du programme qui participent à la mise en œuvre du pilier II).
6. Le protocole sur la participation à Horizon Europe devrait contenir une clause de réciprocité garantissant que les entités juridiques établies dans l'Union sont en mesure de participer, de manière réciproque, au(x) programme(s) de la République de l'Inde équivalent(s) au pilier II d'Horizon Europe, dans la mesure du possible.
7. Le protocole sur la participation à Horizon Europe devrait énoncer les dispositions pertinentes d'Horizon Europe relatives à la protection des actifs stratégiques, des intérêts, de l'autonomie ou de la sécurité de l'Union.
8. L'accord devrait promouvoir les valeurs et principes fondamentaux communs, y compris en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

9. L'accord devrait fixer des règles relatives à la bonne gestion financière du financement de l'Union. En particulier, l'accord devrait prévoir une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que par les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives et le recouvrement des fonds. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait être autorisé à mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place. Le Parquet européen devrait être compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
  
10. Au cours des négociations, la Commission devrait étudier la possibilité d'inclure une clause relative à l'application provisoire et/ou rétroactive de l'accord. L'accord devrait être cohérent avec les politiques et objectifs connexes de l'Union.

---